

Unité interdépartementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



BPC KAMBIO

ZA du Péré - 32260 SEISSAN

Référence : 2022-0581-Dp
Code AIOT : 0003701185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement BPC KAMBIO SASU implanté ZA du Péré 32260 SEISSAN. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre de l'arrêté de mis en demeure du 02/07/201 pris à l'encontre de la société BPC Kambio.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BPC KAMBIO SASU
- ZA du Péré 32260 SEISSAN
- Code AIOT : 0003701185
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Société appartenant au groupe LEA NATURE.

Fabrication de pizzas, tartes et nems - produits frais sous atmosphère modifiée.
34 salariés permanents à Seissan.

Installations visitées : local produits chimiques et zone d'expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extinction automatique au CO2	AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1	/	Sans objet
2	Non conformités majeures	AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 2	/	Sans objet
3	Contrôle périodique rubrique 1185	AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BPC Kambio a satisfait toutes les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2021.

L'arrêté de mise en demeure du 02 juillet 2021 peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extinction automatique au CO₂

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique au CO ₂
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BPC Kambio, pour les activités qu'elle exploite sur la Z.A. du Péré à Seissan est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017 en équipant le local du four à nems d'un système d'extinction automatique par CO ₂ couplé à une alarme sonore et à un dispositif de coupure d'alimentation en énergie.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection un justificatif délivré par la société RECURT attestant de la mise en place de différents systèmes d'extinction automatique selon le cahier des charges rédigé par la société BPC KAMBIO. Ce cahier des charges, également fourni, précise notamment que toutes les installations de chauffe et cuisson exploitées sur le site sont équipées de dispositif d'extinction automatique au CO ₂ couplé à une alarme sonore et à un dispositif de coupure de l'alimentation en énergie. L'inspection a enfin constaté, grâce aux factures fournies par l'exploitant, que les travaux ont été réalisés sur les installations en question, à savoir le four à nems, la génératrice de vapeur et les deux fours à tartes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC majeures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, NC majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BPC Kambio, pour les activités qu'elle exploite sur la Z.A. du Péré à Seissan est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : (1) apporter des actions correctives à la non-conformité majeure relevée par l'organisme de contrôle et faire réaliser un contrôle complémentaire de l'activité exploitée sous la rubrique 2220-2-b, en application des prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 ; (2) mettre tous les produits dangereux sur des dispositifs de rétention correctement dimensionnés, en application des prescriptions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 ; (3) établir et porter à la connaissance du personnel des consignes de sécurité et de fonctionnement, en application des prescriptions de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005.
Constats : (1) Les obturateurs en parties nord et sud sont opérationnelles, les bouteilles associés sous pression. La présence de celui de la partie sud a été constatée visuellement dans la canalisation ad hoc. Qui du contrôle périodique complémentaire ? (2) Les produits dangereux du local "produits chimiques" sont disposés sur des rétentions correctement dimensionnées et adaptées aux liquides à recueillir. Les produits incompatibles ne sont pas stockés sur des rétentions communes et l'affichage des consignes et des pictogrammes de sécurité est réalisé. (3) Les consignes de sécurité ont été rédigées, notamment celles listées à l'article 4.7 de l'arrêté du 17/06/05 relatif aux installations visées par la rubrique 2220 des installations classées. L'inspection a également consulté la consigne "chapeau" B-NSE-012 qui renvoie vers les différentes procédures associées et mentionne, en particulier, les mesures à prendre en cas de fuite de fluide frigorigène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 1185

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique rubrique 1185
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BPC Kambio, pour les activités qu'elle exploite sur la Z.A. du Péré à Seissan est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de l'activité de production de froid exploitée sous la rubrique 1185-2-a, en application des prescriptions techniques de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de l'activité de production de froid exploitée sous la rubrique 1185-2-a, en application des prescriptions techniques de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014. Le rapport APAVE N° 122113350-001-1 du 29/09/21 en atteste. Ce rapport mentionnait 3 NCM dont deux été corrigées le 06/01/2022 lorsque l'exploitant a procédé à la modification de sa déclaration initiale relative à la rubrique 1185. La dernière NCM dénonce l'absence de schéma général de tuyauteries et d'instrumentation des équipements. Or, l'exploitant a fourni ce schéma le jour de l'inspection. Il lui appartient désormais de le faire légender, de le signer et de s'assurer régulièrement de sa mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet